RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2G CABLAGE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : 24 rue Pierre Loti

ST ETIENNE (42100)

851 479 329 RCS SAINT ETIENNE

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 23 JANVIER 2025

Les associés de la société **2G CABLAGE** (la « **Société** »), nommément :

- **Guillaume GONZALEZ**,
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant à [redacted]
  propriétaire de ..... 990 parts
- **DELATECH**,
  société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 euros,
  dont le siège est à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (Haute Garonne) 30 avenue de Montauban,
  propriétaire de ..... 10 parts

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, ayant été dûment informés des présentes,

Et après avoir pris connaissance de documents suivants, tenus à leur disposition dans le délai légal et statutaire :

- les statuts sociaux ;
- le texte des décisions ;
- l'arrêté de créance établis par la gérance.

Ont statué sur les questions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 100 €, pour le porter de 1 000 € à 1 100 €, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 26 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital d'une somme de 100 €, pour le porter de 1 000 € à 1 100 €, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 100 parts nouvelles de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 1 100, émises avec une prime de 399 € par part, à libérer intégralement à la souscription.

66 FO

Le montant global des primes d'émission, soit 39 900 €, sera inscrit à un compte spécial de réserve, dit "Primes d'émission", sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les dispositions statutaires instituant au profit des propriétaires de parts au jour de l'augmentation de capital, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent, les associés prennent acte à l'unanimité de la renonciation expresse de Monsieur Guillaume GONZALEZ à souscrire à cette augmentation de capital.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés constatent à l'unanimité que, d'un commun accord entre eux, l'intégralité des 100 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par la société **DELATECH**.

TROISIEME DECISION

Les associés constatent à l'unanimité :

- que l'intégralité des 100 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que DELATECH a libéré la totalité de sa souscription, augmentée du montant de la prime d'émission, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, correspondant au montant global des souscriptions, soit 100 €, augmenté du montant de la prime d'émission, soit 39 900 €, soit la somme globale de 40 000 € ;
- que les sommes correspondantes au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de créance établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les 100 parts nouvelles étant entièrement souscrites, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 – APPORTS"

(...)

*Suivant décision unanime des associés en date du 23 janvier 2025, le capital social a été augmenté d'une somme 100 €, par souscription en numéraire p*our le porter de 1 000 € à 1 100 €, par création de 100 *parts sociales nouvelles de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 1 100, émises avec une prime de 399 € par part, libérées intégralement à la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société.*»

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 100 € divisé en 1 100 parts sociales de 1 de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 100, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

66 FO

- ***Guillaume GONZALEZ,***
à concurrence de 990 parts, ci ..... 990 parts
numérotées de 1 à 990 ,
- ***DELATECH,***
à concurrence de 110 parts, ci ..... 110 parts
numérotées de 991 à 1 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci : 1 100 parts »

CINQUIEME DECISION

Les associés, connaissance prise des dispositions de la loi du loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 autorisant l'approbation des comptes par voie de consultation écrite ou par acte unanime des associés, décident à l'unanimité de modifier l'article 26 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, ***et notamment celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024*** *peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.*

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une décision.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables. »

SIXIEME DECISION

Les associes donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Signatures :

Pour DELATECH
Olivier FOUQUET
« Bon pour souscription de 100 parts sociales »

Bon pour souscription de 100 parts sociales

[redacted]

Guillaume GONZALEZ
« Bon pour renonciation à la souscription de 99 parts sociales »

Bon pour renonciation à la souscription de 99 parts sociales

[redacted]